



PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

ET

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

CONCERNANT CERTAINES CONDITIONS D'EMPLOI DES EMPLOYÉS DES MEMBRES CIVILS

PARTIE III - Le présent protocole d'entente entre la GRC et l'Alliance ne fait pas partie de la convention collective

Généralités

Le présent protocole d'entente (PE) vise à donner effet à l'accord conclu entre la Gendarmerie royale du Canada (ci-après la GRC) et l'Alliance de la fonction publique du Canada (ci-après l'Alliance) sur certaines conditions d'emploi applicables aux membres civils (m.c.) de la GRC des unités de négociation Services des programmes et de l'administration (PA), services techniques (TC), services de l'exploitation (SV) et l'enseignement et de la bibliothéconomie (EB).

Nonobstant l'applicabilité des dispositions générales des conventions collectives des groupes PA, TC, SV et EB, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent également aux m.c. classifiés SP-EDU, SP-ADM, SP-CK, FLI-FIT, SP-LN, SP-PDM, SP-SAT, SP-TC, FLI-FSLT, et SP-GTEC à la date de signature du présent protocole d'entente.

Toute modification du présent protocole d'entente nécessite l'accord écrit de l'Alliance et de la GRC.

Admissibilité

Les dispositions contenues dans le présent protocole d'entente s'appliqueront tant que le m.c. fera partie d'une unité de négociation représentée par l'Alliance au sein de la GRC. Elles continueront également de s'appliquer à la suite d'une décision du Conseil du Trésor sur la catégorie d'employés de la GRC, le cas échéant.

Prolongation unique du congé personnel

À titre exceptionnel, les m.c. peuvent utiliser les quinze (15) heures de congé payé pour des raisons de nature personnelle accordées au cours de l'année financière 2024-2025 jusqu'au 31 mars 2026, conformément aux clauses :

- 43 (convention collective du groupe PA)
- 49 (convention collective du groupe TC)
- 55.02 (convention collective du groupe SV)
- 22.17(b) (convention collective du groupe EB)

Nonobstant cette exception, l'attribution du congé reste soumise aux dispositions générales des clauses susmentionnées.

Report et/ou liquidation des congés annuels

Les dispositions relatives au report et/ou à la liquidation des congés annuels des conventions collectives respectives de l'Alliance ne s'appliqueront pas aux m.c. avant le 31 mars 2027 :

- 34.11 (convention collective du groupe PA)
- 38.07 (convention collective du groupe TC)
- 37.11 (convention collective du groupe SV)
- 20.08 (convention collective du groupe EB)

Pour plus de clarté, les dispositions de report énoncées dans le Manuel national de la rémunération de la GRC s'appliqueront jusqu'à la date indiquée ci-dessus.

Il est entendu qu'à partir de la date d'application du présent protocole d'entente et jusqu'au 31 mars 2027, les m.c. feront tout leur possible pour réduire leurs soldes de congés annuels afin de les aligner avec le maximum prescrit dans leur convention collective respective.

Congé payé ou non payé pour d'autres raisons

Les m.c. de la GRC peuvent demander un congé payé dans les deux cas suivants :

- pour aider à la réinstallation d'un parent veuf ou d'un frère ou d'une sœur orphelin(e) dans la famille du m.c. ou de son conjoint ou conjoint de fait ; ou
- pour rendre visite à une personne gravement malade dont un médecin praticien a officiellement constaté l'état de santé.

conformément aux clauses :

- 53.01 (convention collective du groupe PA)
- 57.01 (convention collective du groupe TC)
- 55.01 (convention collective du groupe SV)
- 22.17 (convention collective du groupe EB)

Congés de maladie et gestion de l'invalidité

La GRC confirme que les m.c. resteront admissibles aux régimes de congé de maladie et de gestion de l'invalidité de la GRC actuellement en vigueur pendant la durée du protocole d'entente entre le Conseil du Trésor du Canada (l'employeur) et l'Alliance de la fonction publique du Canada (ci-après l'Alliance) pour l'examen des congés de maladie et de la gestion de l'invalidité des membres civils de la Gendarmerie royale du Canada.

Directive sur le réaménagement des effectifs de la GRC

Les m.c. demeurent assujettis aux dispositions et aux droits énoncés dans la Directive sur le réaménagement des effectifs de la GRC qui est en vigueur au moment où les prestations sont demandées. La GRC accepte de consulter l'Alliance au sujet de tout changement envisagé à cette directive. L'Alliance peut également demander à consulter la GRC au sujet des modifications proposées ou envisagées de la directive.

Cette disposition cessera de s'appliquer dès que le Conseil du Trésor aura pris une décision concernant la catégorie d'employés de la GRC (la conversion), le cas échéant.

Directive sur la réinstallation de la GRC

Les m.c. demeurent assujettis aux dispositions et aux droits énoncés dans la Directive sur la réinstallation de la GRC en vigueur au moment de la réinstallation. La GRC accepte de consulter l'Alliance au sujet de tout changement envisagé à cette directive. L'Alliance peut également demander à consulter la GRC au sujet des modifications proposées ou envisagées de la directive.

Cette disposition cessera de s'appliquer dès que le Conseil du Trésor aura pris une décision concernant la catégorie d'employés de la GRC (la conversion), le cas échéant.

Condition physique et mode de vie

Lorsque les exigences opérationnelles le permettent, la GRC fera preuve de souplesse en autorisant les m.c. à s'absenter de leurs fonctions régulières pendant un maximum de 60 minutes par semaine pour faire de l'activité physique, conformément à la politique applicable au moment de la demande.

Membres civils transférés à des postes à durée limitée

La GRC respectera les termes des accords de pré-affectation pour les m.c. qui ont été transférés à des postes à durée limitée.

Heures de travail

Lorsque les exigences opérationnelles le permettent, la GRC permet aux m.c. de commencer leur journée normale de travail à 6 h.

Convention collective du groupe PA uniquement:

Les parties conviennent que les m.c. assujettis à la convention collective du groupe PA qui demandent et obtiennent l'autorisation de commencer à travailler à 6 h ne seront pas admissibles à la prime d'heures tardives prévue à l'alinéa 25.12(b) pour le travail effectué entre 6 h et 7 h.

Convention collective du groupe SV, annexe B uniquement:

La GRC maintiendra les heures de travail prévues pour les m.c. classifiés SP-TM (maître de métiers) au sein de l'unité de négociation SV. Pour plus de clarté, les m.c. conserveront une journée de huit (8) heures et une semaine de quarante (40) heures comprenant une période de repas.

Convention collective du groupe SV, annexe C uniquement:

La GRC maintiendra les heures de travail prévues pour les m.c. classifiés SP-SAT (préposé aux magasins) au sein de l'unité de négociation SV. Pour plus de clarté, les m.c. conserveront une journée de huit (8) heures et une semaine de quarante (40) heures comprenant une période de repas.

Convention collective du groupe SV, annexe D uniquement:

La GRC maintiendra les heures de travail prévues pour les m.c. classifiés SP-EVO (préposé à la climatisation) au sein de l'unité de négociation SV. Pour plus de clarté, les m.c. conserveront une journée de huit (8) heures et une semaine de quarante (40) heures comprenant une période de repas.

Normes de discipline

Pour les m.c. qui peuvent avoir un avis de mesure disciplinaire versé à leur dossier de travail du personnel, la GRC s'engage à fournir des directives à tout le personnel de supervision leur demandant d'examiner les dossiers de travail du personnel dont ils ont la charge afin de s'assurer que leur contenu est conforme aux politiques nationales de la GRC, notamment :

- MGC - chap. 2. Évaluation du rendement, sections 1 et 5
- MGI - chap. 1.1. Principes de bonne gestion de l'information, section 5. 3. 5.
- MGI - chap. 2.2. Ressources documentaires sur les employés, section 7

Griefs en vertu de la *Loi sur la GRC*

Conformément à l'article 31 de la *Loi sur la GRC*, les m.c. peuvent toujours présenter un grief en vertu de la partie III de la *Loi sur la GRC* s'ils s'estiment lésés par une décision, un acte ou une omission dans l'administration des affaires de la GRC pour lesquels aucune autre procédure de recours n'est prévue par cette Loi, les règlements ou les Consignes du commissaire.

Dispositions archivées sur l'indemnité de départ

L'indemnité de départ pour les m.c. en cas de démission et de retraite a été supprimée à compter du 31 mars 2012. Les dispositions historiques qui étaient en vigueur avant le 31 mars 2012 sont annexées au présent protocole d'entente afin de refléter le libellé pertinent dans les cas de paiement différé.

Le présent protocole d'entente peut être modifié par consentement mutuel des parties.

Le présent protocole d'entente entrera en vigueur le **27 novembre 2025**.

Daté : 30 juillet 2025

Shelley Peters

Pour la Gendarmerie royale du Canada

Shelley Peters
Dirigeante principale des Ressources humaines

Daté : _____

Sharon Desousa

Pour l'Alliance de la fonction publique du
Canada

Sharon De Sousa
Présidente

Marianne Hladun

Marianne Hladun

David Neufeld

David Neufeld

P.S. Proulx

Pierre-Samuel Proulx

Annexe - Dispositions archivées sur l'indemnité de départ

MANUEL D'ADMINISTRATION DE LA GRC : ANNEXE II-4-10 (2008-02-18)

INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI - CONGÉ DE RETRAITE

Interprétation

1. Aux fins des prestations en matière d'indemnité de cessation d'emploi et de congé de retraite :

Congé de retraite désigne, aux termes de l'article 12, un congé d'une semaine pour chaque année complète de service;

Solde désigne la solde du grade ou niveau de titularisation détenu par le membre, et comprend la solde et les indemnités versées en surplus, qui font l'objet de retenues au titre du régime de pension de retraite, le jour du licenciement;

Service désigne les années de service en tant que :

(a) membre de la GRC ou que

(b) membre d'un service de police municipale ou provinciale dont la responsabilité revient à la GRC, par suite d'un marché conclu en vertu de l'art. 5 de l'ancienne *Loi sur la GRC* ou du par. 20(1) de la *Loi sur la GRC* (S.R.C. 1959, chapitre 54), et qu'employé de la fonction publique, tel qu'il est défini dans la *Loi sur la pension de la fonction publique*, y compris le service prévu à l'annexe «A», tel qu'il est défini dans le *Règlement sur les conditions d'emploi dans la Fonction publique* et le service dans les Forces canadiennes, moins les années de service pour lesquelles on a accordé un congé de retraite ou une gratification, ou une indemnité de cessation d'emploi, pourvu que, dans chaque cas,

- i. cet engagement est entré en vigueur dans les trois mois qui ont suivi le départ de l'ancien emploi. Si le cadet récemment engagé exerce une option à l'égard du service antérieur et que ce service antérieur est continu avec la date d'engagement à titre de cadet, c.-à-d. que la période entre la date de renvoi de l'ancien employeur et la date d'engagement à la GRC est continue ou est de 90 jours, le service accompagné d'option, à son renvoi de la GRC, comptera pour les prestations de cessation d'emploi.

Ce service comptera également pour les prestations de retraite. Le service sans participation à titre de cadet ne doit pas être interprété comme une interruption de service privant ainsi du droit de prendre en considération le service accompagné d'option pour les prestations de cessation d'emploi au moment de la retraite du cadet de la GRC, et que

- ii. l'employé a choisi de contribuer à ce service en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la GRC* ou que
- iii. dans tout autre cas, le membre a choisi de contribuer pour ses années de service antérieur en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la GRC*, au plus tard le 1^{er} avril 1975;

Application générale

2. Le membre ayant dix années de service ou plus, qui est licencié après avoir remis volontairement sa démission ou après avoir quitté son poste, recevra la solde d'une demi semaine pour chaque année complète de service, jusqu'à concurrence de treize semaines.
3. Au décès d'un membre, sa succession recevra la solde d'une semaine pour chaque année complète de service, jusqu'à concurrence de vingt-huit semaines de solde.
4. Le membre licencié pour raison d'invalidité physique ou mentale, attribuable à certaines limites physiques ou intellectuelles, recevra la solde d'une semaine pour chaque année complète de service, jusqu'à concurrence de vingt-huit semaines de solde.
5. Le membre licencié par souci d'économie ou d'efficacité, recevra deux semaines de solde pour sa première année de service et une semaine de solde pour chaque autre année complète de service, jusqu'à concurrence de vingt-huit semaines de solde.
6. Le membre licencié après avoir remis volontairement sa démission et qui, par le fait même, est admissible à une annuité à jouissance immédiate ou différée ou à une indemnité annuelle, ou qui prend obligatoirement sa retraite parce qu'il a atteint l'âge de la retraite et qui, par le fait même, est admissible à une annuité à jouissance immédiate ou différée ou à une indemnité annuelle, recevra la solde d'une semaine pour chaque année complète de service, jusqu'à concurrence de vingt-huit semaines de solde.
7. Le membre, qui a au moins dix années de service et qui est licencié pour motif d'inaptitude (rendement), recevra la solde d'une demi-semaine pour chaque année complète de service, jusqu'à concurrence de treize années de solde.
8. Le membre qui a au moins dix années de service et qui est licencié pour motif de renvoi (contravention au code de conduite) ou de condamnation à une peine d'emprisonnement par un tribunal au Canada ou à l'étranger, peut recevoir, à la discrétion du Commissaire, la solde d'une demi-semaine pour chaque année complète de service, sans tenir compte de son admissibilité à une annuité à jouissance immédiate ou différée ou à une indemnité annuelle.
9. Le membre licencié pour motif d'affectation irrégulière après dix années de service ou plus, recevra la solde d'une semaine pour chaque année complète de service, jusqu'à concurrence de vingt-huit semaines de solde, sauf s'il est immédiatement rengagé et s'il travaille de façon continue, auquel cas il ne recevra aucun versement jusqu'à ce qu'il soit licencié pour un autre motif.
10. Le membre civil qui s'est engagé dans la Gendarmerie avant la date d'entrée en vigueur du présent document et qui est licencié après au moins cinq années de service, qui a atteint l'âge de soixante ans et qui a choisi de recevoir une annuité à jouissance différée, conformément à la disposition 10 (9)b)(iii) de la *Loi sur la pension de retraite de la GRC*, recevra la solde d'une semaine pour chaque année complète de service, jusqu'à concurrence de vingt-huit semaines de solde.

Limites

11. Toute personne visée par cette autorisation ne doit, en aucun cas :

- (a) bénéficier de tout autre congé de retraite ou toute autre forme de congé alors qu'il est en congé de retraite, et la personne sera rayée de l'effectif à la fin de son congé de retraite;
- (b) être indemnisée pour tout service antérieur pour lequel elle a choisi de payer, en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la GRC*, pour laquelle elle a reçu une indemnité de cessation d'emploi ou un congé de retraite ou
- (c) être indemnisée pour tout service antérieur pour lequel elle n'a pas choisi de payer, en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la GRC*, indépendamment du fait qu'elle ait reçu ou non une indemnité de cessation d'emploi ou un congé de retraite.

Dispositions de transition

Option du congé de retraite ou de l'indemnité de cessation d'emploi

12. Nonobstant les dispositions des articles 2 à 10 inclusivement, tout membre qui s'est engagé avant le 1^{er} janvier 1970 peut choisir le congé de retraite, plutôt que l'indemnité de cessation d'emploi, ou toute partie du congé de retraite et le reste en indemnité de cessation d'emploi et, à l'exception des dispositions de l'article 13, cette prestation ne doit, en aucun cas, dépasser vingt-huit semaines en congé de retraite et en indemnité de cessation d'emploi réunis.

Autres prestations pour les membres qui ont terminé trente-trois années de service ou plus

13. Nonobstant toute autre disposition de la présente autorisation, tout membre qui s'est engagé avant le 18 mars 1976, ou la succession d'un membre actif décédé qui s'est engagé avant le 18 mars 1976, recevra, au terme de :

- (a) trente-trois années de service, la solde de cinq jours ou une semaine de congé de retraite supplémentaire;
- (b) trente-quatre années de service, la solde de dix jours ou deux semaines de congé de retraite supplémentaire ou
- (c) trente-cinq années de service, la solde de douze jours ou deux point quatre semaines de congé de retraite supplémentaire.